



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-sixième session
29 avril-10 mai 2024

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Macédoine du Nord*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 16 communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a exprimé son regret devant l'absence d'appui de la République de Macédoine du Nord au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, manifestée depuis 2018 par son vote systématique contre une résolution annuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies qui appellerait les États à signer ledit traité, à le ratifier ou à y adhérer, et a déploré son appui à l'utilisation potentielle d'armes nucléaires. Elle a exhorté le gouvernement de la République de Macédoine du Nord à signer et à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires à titre d'urgence sur le plan international⁴.

B. Cadre national des droits de l'homme

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que quatre recommandations reçues dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel faisaient référence à la modification de la loi relative au médiateur conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



des droits de l'homme (Principes de Paris). Toutefois, la rédaction et l'adoption de ces modifications se faisaient toujours attendre⁵.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Parlement de nommer rapidement cinq médiateurs adjoints pour éviter de nuire à l'application effective des droits de l'homme conformément à la loi relative au médiateur et aux mécanismes internationaux⁶.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont précisé que le Plan d'action national reposait sur trois grands piliers, le premier étant l'alignement de la législation sur les articles de la Convention (objectif 1), le deuxième étant la mise en place de services spécialisés pour les femmes victimes de violence et de violence domestique (objectif 2) et le troisième étant la prévention (objectif 3).

Cadre constitutionnel et législatif

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé la modification du Code pénal afin d'y incorporer une définition claire et complète du discours de haine qui inclue explicitement comme motifs protégés l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles, l'alignant ainsi sur les normes internationales en matière de droits de l'homme⁷.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont exhorté les autorités compétentes à adopter l'intégralité des règlements, protocoles et programmes de la loi de 2021 relative à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et à la protection contre celles-ci, en veillant à y affecter les fonds suffisants pour en permettre la mise en œuvre réussie. Ils ont également appelé à l'harmonisation de la loi relative à la protection sociale avec les articles de la loi de 2021 relative à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et à la protection contre celles-ci, afin de garantir la pleine mise en œuvre et l'amélioration du système d'aide aux femmes et aux enfants victimes de violence⁸.

8. Le Comité Helsinki pour les droits de l'homme de la République de Macédoine du Nord a recommandé au pays de définir clairement quelles formes de discours de haine étaient soumises à une responsabilité pénale afin de garantir la sécurité juridique, de prévenir le risque d'un recours injustifié à la responsabilité pénale et d'assurer une protection juridique efficace contre les discours de haine dans le cadre du droit civil et administratif, en particulier la loi relative aux délits généraux, la loi relative à la lutte contre la discrimination et la loi sur les délits administratifs. Il a également demandé l'adoption d'une législation efficace visant à prévenir et à combattre les discours de haine sur Internet⁹.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

9. Le Comité Helsinki pour les droits de l'homme de la République de Macédoine du Nord a recommandé d'élire de nouveaux membres de la Commission pour la prévention de la discrimination et la protection contre celle-ci et de modifier la loi relative à la prévention de la discrimination et à la protection contre celle-ci afin d'autoriser clairement et sans ambiguïté la Commission et d'autres entités ayant un intérêt juridique à intervenir dans les procédures en cours (quel qu'en soit le type) de protection contre la discrimination¹⁰.

10. Le Comité Helsinki pour les droits de l'homme de la République de Macédoine du Nord a fait savoir qu'une version entièrement nouvelle de la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi pour les femmes et les hommes, désormais appelée loi relative à l'égalité des sexes, était en préparation pour 2023. Malgré la constitution en 2020 par le Ministère du travail et de la politique sociale d'un groupe de travail chargé de la rédaction de cette loi comprenant un représentant du Comité Helsinki pour les droits de l'homme de la République de Macédoine du Nord, il avait fallu attendre 2022 pour que le projet de loi soit

rendu public et ouvert à la discussion. La nécessité d'adopter une nouvelle loi s'expliquait par le manque d'effet de la précédente, en particulier au niveau local, qui avait été souligné dans les dernières recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹¹.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au pays d'examiner activement les cas de discrimination, d'appliquer les dispositions relatives à la lutte contre la discrimination et d'imposer des amendes dans les limites prévues par les lois sectorielles afin de renforcer la protection contre la discrimination. Ils ont également encouragé le Gouvernement à lancer des campagnes de sensibilisation, des lignes téléphoniques d'urgence et des mécanismes de soutien pour promouvoir le signalement des incidents liés à la discrimination afin de lutter efficacement contre le sous-signalement, conformément aux principes internationaux en matière des droits de l'homme¹².

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

12. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) a condamné toute forme de discrimination et de crime de haine et a recommandé au Gouvernement de s'abstenir de toute déclaration ou action qui exacerbe les vulnérabilités et de réagir rapidement aux crimes de haine, y compris ceux motivés par le genre ou le sexe, de les enregistrer et de mener des enquêtes à ce sujet afin que les auteurs puissent être traduits en justice et que des sanctions adéquates soient imposées.

13. Le BIDDH a demandé au pays de venir en aide aux victimes de crimes de haine lors de leur signalement des faits et de veiller à leur apporter tout l'appui psychologique, social et juridique nécessaire, y compris par une coopération étroite avec la société civile. Les autorités compétentes devraient également condamner publiquement tout acte de ce type et faire en sorte que les auteurs soient traduits en justice. Elles devraient en outre veiller à ce que les conséquences de la crise économique n'affectent pas la capacité de l'État à apporter un appui aux victimes de crimes de haine, notamment en veillant à attribuer les fonds nécessaires aux acteurs non étatiques et aux organisations de la société civile¹³.

14. Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme de la République de Macédoine du Nord a recommandé aux tribunaux de consigner dans les registres les motifs des infractions motivées par des préjugés et de veiller à ce que les crimes de haine fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites rapides et efficaces. Il a insisté sur le maintien de la coopération entre les autorités publiques et les organisations de la société civile sur divers aspects de la lutte contre les crimes de haine, tels que la formation, l'aide aux victimes et l'augmentation des signalements, afin de garantir que les victimes de crimes de haine bénéficient d'un appui et d'une protection¹⁴.

Administration de la justice, impunité et état de droit

15. L'Institut des droits de l'homme a cité la Stratégie en faveur de la réforme judiciaire (2017-2022) comme étant une politique essentielle en vue de surmonter progressivement les faiblesses recensées au sein de la magistrature. Sa mise en œuvre s'était traduite par des progrès modérés de la part de la magistrature en ce qui concernait la suite donnée aux recommandations formulées par la Commission européenne pour la démocratie par le droit et par le Groupe d'experts de haut niveau sur les problèmes systémiques liés à l'état de droit. Il en a été conclu que, globalement, il était nécessaire d'accélérer le rythme de mise en œuvre des stratégies en matière de ressources humaines au niveau de la magistrature et des poursuites pénales¹⁵.

16. La loi sur la gestion de la circulation des affaires dans les juridictions, adoptée en 2020, prévoyait des mécanismes renforcés pour la distribution automatisée des affaires dans les juridictions. Un système de distribution électronique des dossiers au sein du ministère public était entré en service en janvier 2023. L'automatisation des actes accomplis par le ministère public devait toutefois être renforcée. Le système permettait le dépôt électronique et la numérisation des documents, mais il pouvait être développé davantage. L'application des dispositions de la loi relative au budget des activités judiciaires garantissant un minimum

légal de 0,8 % représentait toujours un problème sérieux, qui se répercutait directement sur l'indépendance du pouvoir judiciaire¹⁶.

17. Le BIDDH a recommandé le renforcement des capacités des forces de l'ordre et du secteur de la justice à prendre acte des crimes de haine et à mener des enquêtes efficaces à leur sujet¹⁷.

18. Le Comité Helsinki pour les droits de l'homme de la République de Macédoine du Nord a constaté que, outre les efforts visant à éliminer la torture et les traitements inhumains infligés par les agents de police et la police pénitentiaire, de nombreuses difficultés subsistaient dans ce domaine. Les problèmes les plus préoccupants étaient l'accès aux services de santé, le processus éducatif, le processus de réadaptation sociale des condamnés, le manque de formation de la direction et du personnel professionnel dans les établissements pénitentiaires et l'inefficacité des mécanismes internes et externes de signalement et de poursuite des cas de torture et de traitement inhumain des condamnés. La surpopulation carcérale restait l'un des problèmes les plus pressants¹⁸.

19. L'association Macedonian Young Lawyers Association a recommandé l'établissement, conformément à la loi, d'un mécanisme de contrôle externe fonctionnel qui supervise le travail de la police et de la police pénitentiaire avec l'implication et la participation active du secteur non gouvernemental. Le Gouvernement devrait mettre en place dans les établissements pénitentiaires des programmes d'activités de réhabilitation en vue d'améliorer la qualité de vie des condamnés, ainsi que des programmes de réadaptation sociale pour les préparer à une vie plus indépendante et à un retour dans leur famille. Le Gouvernement devrait instaurer un système fonctionnel d'aide juridictionnelle pour les personnes privées de liberté, en particulier pour les groupes marginalisés, et leur garantir l'accès à un avocat gratuit lorsque la mise en détention se faisait de nuit¹⁹.

20. Le Comité Helsinki pour les droits de l'homme de la République de Macédoine du Nord a signalé qu'un « état de crise » avait été déclaré pour la première fois en 2023. Cette décision visait à prévenir les menaces à la sécurité et à renforcer la sécurité de l'établissement. Cet état de crise avait duré trente jours et avait été interrompu pendant deux jours, avant d'être déclaré à nouveau le 7 juillet. Tant que l'état de crise était déclaré, des agents du Ministère de l'intérieur et de l'armée avaient été déployés pour sécuriser l'établissement pénitentiaire en raison du manque de gardiens. L'un des principaux problèmes rencontrés par l'établissement d'Idrizovo tenait au manque de personnel. Le nombre d'employés de la police pénitentiaire restait insuffisant pour répondre aux besoins de tous les jours. Le Gouvernement avait approuvé l'embauche de 100 nouveaux agents de police pénitentiaire et 40 millions d'euros avaient été alloués à la reconstruction et à la construction d'un nouveau bâtiment²⁰.

21. Toutefois, tant que la construction du nouveau bâtiment ne serait pas terminée, les détenus continueraient d'être hébergés dans des conditions inhumaines et déplorables. Le 27 juillet 2023, le Parlement avait approuvé à l'unanimité la prolongation de l'état de crise. Il était important que l'état de crise ne se prolonge pas indéfiniment, d'autant que les insuffisances structurelles des établissements pénitentiaires existaient depuis longtemps²¹.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Gouvernement de veiller à ce que, conformément au droit international, les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme fassent rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites afin de préserver leur rôle crucial dans la défense des droits et la promotion d'une société juste²².

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

23. Le Centre européen pour le droit et la justice a indiqué que la Macédoine du Nord était un pays d'origine, de transit et de destination de victimes de la traite des êtres humains. Soixante-huit victimes de la traite avaient été enregistrées entre 2019 et septembre 2022 et un total de 149 victimes potentielles de la traite entre 2019 et 2022 avaient été recensées. Malheureusement, le nombre de victimes recensées avait considérablement diminué, passant de 124 en 2019 à seulement six en 2020. Cette baisse s'expliquait par le manque de fonds accordés aux équipes mobiles chargées de recenser des victimes potentielles²³.

24. Il convenait de féliciter la Macédoine du Nord d'avoir inscrit dans son code pénal la protection contre les poursuites pour les victimes de la traite des êtres humains et d'avoir dispensé aux magistrats une formation dans ce domaine précis. Il convenait également de la féliciter pour sa collaboration avec d'autres pays et organisations dans la lutte contre la traite et de l'encourager à continuer dans cette voie²⁴.

25. Toutefois, la Macédoine du Nord devrait prendre des mesures plus décisives pour appliquer le dispositif existant de lutte contre la traite des êtres humains et devrait également élaborer des stratégies plus efficaces afin de réduire la traite. Ces mesures comprenaient notamment la poursuite et la condamnation d'un plus grand nombre de trafiquants d'êtres humains, l'alourdissement des peines au-delà de la peine minimale et la garantie du bon fonctionnement du mécanisme d'indemnisation des victimes. Il était également impératif que la Macédoine du Nord consacre les ressources nécessaires au bon fonctionnement de ses programmes de lutte contre la traite²⁵.

Droit à un niveau de vie suffisant

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué que, en Macédoine du Nord, on constatait depuis quelques années une amélioration constante de la qualité et de la salubrité de l'eau potable dans les écoles, mais que plusieurs d'entre elles étaient dépourvues d'installations pour la santé et l'hygiène. En outre, les établissements religieux étaient privés d'accès à l'eau et à des services d'assainissement. Les données montraient que les sanitaires n'avaient pas été rénovés depuis quinze ans dans 74 écoles, et depuis dix à quinze ans dans 64 autres écoles, ce qui en disait long sur l'accès aux services d'assainissement. En outre, les femmes étaient de plus en plus confrontées à des problèmes d'accès à des produits de santé et les femmes qui travaillaient en plein air n'avaient pas accès à des sanitaires. Il était choquant de constater qu'il n'y avait toujours pas de toilettes publiques à Skopje²⁶.

Droit à la santé

27. L'association Association for Emancipation, Solidarity and Equality of Women a recommandé au Gouvernement d'adopter un plan de couverture sanitaire universelle couvrant les soins de santé primaires, qui viserait en particulier les Roms et la population rurale et serait doté d'une allocation budgétaire adaptée. Elle a également recommandé d'augmenter le nombre de gynécologues et de pédiatres au niveau des soins de santé primaires en veillant à leur bonne répartition géographique et à l'allocation d'un budget adapté²⁷.

28. L'association a également conseillé au Gouvernement de renforcer les efforts d'éducation à la santé et de promotion de la santé, notamment dans les domaines de la santé sexuelle et reproductive, des grossesses sans risques et de la santé de l'enfant, en particulier dans les communautés rurales et roms, d'augmenter le budget du programme de dépistage du cancer du col de l'utérus et de renforcer les mécanismes de mise en œuvre et de suivi avec la participation des citoyens. L'association a également encouragé le Gouvernement à renforcer le service de visites à domicile par des infirmières en augmentant leur nombre et en leur fournissant le matériel adéquat, en particulier pour leur prestation de services dans les communautés roms et rurales, avec une allocation budgétaire adaptée²⁸.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation du public qui cibleraient les jeunes et les adultes pour leur faire prendre conscience de l'importance d'une éducation complète à la sexualité et des informations sur la santé reproductive, dans le but de réduire la stigmatisation et les idées fausses²⁹.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au pays de lancer le processus de coordination visant à modifier la loi relative aux soins de santé et la loi relative à la protection des patients afin de garantir des parcours de soins standardisés pour les victimes de violence à l'égard des femmes dans le secteur de la santé, qui comprennent l'identification des victimes, le dépistage, le diagnostic, le traitement, la documentation des lésions et l'orientation vers des services de soutien spécialisés concernés. Ils ont également recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les modifications apportées à ces lois

garantissent des soins de santé adéquats et gratuits pour les femmes et les enfants victimes de violences³⁰.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont suggéré d'organiser des formations obligatoires et continues pour les soignants à tous les niveaux du système des soins de santé, afin de les sensibiliser pleinement aux spécificités et à la dynamique de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, aux formes de violence et aux conséquences pour les victimes³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé la création d'un groupe de travail sur la violence fondée sur le genre chargé de la surveillance et de la poursuite en justice des auteurs de violence fondée sur le genre avant, pendant et après des campagnes politiques³².

Droit à l'éducation

32. L'association Health Education and Research Association a fait observer que la population rom affichait le taux de couverture le plus bas en ce qui concerne le processus éducatif et, de surcroît, la tendance la plus forte à l'abandon scolaire, à des difficultés à atteindre les niveaux requis et à des résultats insuffisants en matière d'apprentissage, ces tendances étant la conséquence de la pauvreté et de la discrimination. La discrimination à l'égard des enfants roms dans le domaine de l'éducation demeurait très répandue. En 2022, la Commission pour la prévention de la discrimination et la protection contre celle-ci avait établi l'existence d'une discrimination indirecte dans le système éducatif dans deux cas distincts dans des écoles primaires, qui se manifestait par la ségrégation d'élèves membres de la communauté ethnique rom inscrits dans les écoles qui étaient affectés à des « classes ethniquement propres », ainsi qu'un cas de discrimination directe dans un lycée à l'égard d'un élève membre de la communauté rom³³.

33. L'association a recommandé d'améliorer les mécanismes d'élimination de la discrimination systémique envers les Roms dans le système éducatif et d'assurer leur inclusion sans entrave dans le système éducatif³⁴.

Entreprises et droits de l'homme

34. Le Groupe d'États contre la corruption s'est félicité de l'adoption du nouveau code de déontologie, qui établissait des principes et des règles de conduite pour tous les procureurs de Macédoine du Nord. Il s'agissait d'un ensemble complet de règles relatives à l'intégrité, fournissant des orientations, entre autres, sur les conflits d'intérêts, les cadeaux, les activités auxiliaires et l'applicabilité de certaines règles d'intégrité à l'égard des membres de la famille proche³⁵.

35. Le BIDDH a recommandé au Gouvernement de doter la Commission nationale pour la prévention de la corruption et le Bureau national de l'audit de ressources humaines et financières suffisantes pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leur mandat³⁶.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

36. Le Comité Helsinki pour les droits de l'homme de la République de Macédoine du Nord a fait savoir que, depuis l'adoption le 6 mai 2021 de la loi sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et la protection contre celles-ci, on constatait de nettes avancées dans la législation du pays conformément à la Convention d'Istanbul en matière d'égalité des sexes et de protection des femmes contre toutes les formes de violence³⁷.

37. Les modifications apportées en février 2023 au Code pénal s'inscrivaient dans le droit fil de la Convention d'Istanbul et introduisaient comme nouveaux délits le harcèlement sexuel (y compris le harcèlement par des moyens de communication électroniques) et le harcèlement obsessionnel. En outre, ces modifications avaient pour effet de reconnaître et de définir la violence fondée sur le genre, de compléter la définition de la violence domestique en y ajoutant l'aspect de la violence psychologique et économique et d'introduire l'absence de volonté clairement exprimée comme élément clé des crimes de viol. Néanmoins, force était de constater que le Code pénal ne reconnaissait toujours pas le féminicide, la forme la

plus grave de violence fondée sur le genre à l'égard d'une femme en raison de sa condition de femme, qui constituait une forme plus grave de meurtre lorsqu'il était commis dans un cadre de violence domestique³⁸.

38. Le Comité Helsinki pour les droits de l'homme de la République de Macédoine du Nord a recommandé aux institutions compétentes d'assurer aux victimes un accès dans des conditions de sécurité à des moyens de protection et à la justice à tous les niveaux, y compris en ce qui concerne le signalement de faits de violence et la réponse institutionnelle qui y était apportée, par l'application de la législation et en soumettant les auteurs de violences fondées sur le genre aux sanctions appropriées³⁹.

39. Le Réseau national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique avait procédé à une analyse des questions de genre dans la législation relative aux soins de santé pour les victimes de violence fondée sur le genre. Cette analyse avait permis de conclure que la loi sur les soins de santé était dépourvue de terminologie tenant compte des questions de genre et que les victimes de violence fondée sur le genre et de violence domestique n'étaient pas reconnues ni traitées comme une catégorie spéciale nécessitant un traitement et une prise en charge spécifiques et une orientation vers d'autres services. Seules les victimes de violences sexuelles et les femmes prises en charge dans les centres d'orientation pour les victimes de violences sexuelles bénéficiaient du programme de protection active des mères et des enfants. En outre, les établissements de santé de Macédoine du Nord n'offraient pas de système complet de services pour la prise en charge des victimes, y compris des soins psychologiques, de sorte que les victimes devaient payer de leur poche tous les services autres que les services de santé dont ils avaient bénéficié juste après les faits de violence⁴⁰.

Enfants

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont conseillé au Gouvernement de mettre en œuvre de manière effective et complète la loi modifiée relative au registre civil afin de faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés immédiatement après leur naissance, quel que soit le statut ou l'identité de leurs parents, notamment en supprimant tous les obstacles pratiques à l'enregistrement des naissances et en s'attaquant aux pratiques discriminatoires de la part des autorités⁴¹.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé la création d'un fonds dans le budget de l'État pour l'application de la loi sur la justice pour les enfants. Ils ont demandé au pays de remédier de toute urgence au non-respect de la loi sur la justice pour les enfants en ce qui concernait les conseils municipaux de prévention, d'allouer des fonds suffisants pour assurer la création et le fonctionnement effectif de ces conseils dans toutes les municipalités et de mettre en œuvre des mesures visant à encourager la participation proactive des communautés locales dans la prévention de la délinquance infantile⁴².

42. L'organisation Broken Chalk a fait observer que le niveau de dépression juvénile affectant les filles était disproportionnellement élevé et a recommandé d'organiser des cours pour lutter contre les stéréotypes de genre et dissiper les idées fausses sur les genres⁴³.

Personnes handicapées

43. L'Institut des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement de renforcer, conformément au principe de représentation adéquate et équitable du droit électoral, la représentation des personnes handicapées dans les organes électoraux et de doter ces derniers des conditions techniques, spatiales et autres conditions de travail adaptées afin d'y encourager la participation des personnes handicapées. La Commission électorale de l'État devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accessibilité de son site Web aux personnes handicapées⁴⁴.

44. L'Institut des droits de l'homme a encouragé l'introduction d'un format accessible et adapté aux personnes handicapées pour leur permettre d'introduire des actions en justice et de soumettre des objections en cas de violations du processus électoral et de fournir des informations relatives à la protection des droits résultant de ce processus de manière accessible et adaptée à destination des personnes handicapées⁴⁵.

Minorités

45. Le BIDDH a recommandé au pays d'appliquer des mesures de promotion et de protection des droits humains tout en luttant activement contre le racisme et la discrimination à l'égard des Roms et de veiller à ce que les communautés roms bénéficient de l'égalité d'accès aux droits socioéconomiques⁴⁶.

46. L'association Health Education and Research Association a évoqué la situation des Roms, qui constituaient l'une des communautés les plus marginalisées du pays. Elle a fait état des obstacles rencontrés par les femmes roms pour accéder à l'égalité des chances dans l'emploi et exercer leurs droits en matière de reproduction, ainsi que de la discrimination systémique dont étaient victimes les femmes et les hommes roms⁴⁷.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont constaté de légers progrès dans les efforts déployés en vue de l'intégration de la population rom dans les domaines des soins de santé, de l'éducation, du logement et de l'emploi. Toutefois, la qualité de vie de la communauté rom n'affichait aucune amélioration notable⁴⁸.

48. Beaucoup de Roms n'étaient pas enregistrés, ce qui s'expliquait principalement par le fait qu'ils devaient fournir une adresse de résidence ou une déclaration certifiée par un notaire attestant l'adresse du domicile. Ainsi, nombre de personnes résidant dans des établissements informels étaient dépourvues de pièce d'identité, si bien que leurs nouveau-nés ne figuraient pas dans le registre des naissances. Étant dépourvus de pièce d'identité, les Roms étaient privés de l'accès à tous les autres services, y compris la santé, l'éducation, l'emploi et le logement⁴⁹.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont rappelé le décès tragique en juin 2023 d'un jeune Rom qui, faute d'obtenir une carte d'identité, avait été privé d'accès à des soins de santé. Il était décédé à l'âge de 20 ans d'un diabète de type 1 non traité. Cette affaire avait mis en lumière la négligence institutionnelle généralisée à l'égard des Roms dépourvus de pièce d'identité et le non-respect du droit de la part de l'État⁵⁰.

50. Le Comité consultatif de la Convention-cadre a exhorté les autorités à redoubler d'efforts pour prévenir les violations des droits de l'homme commises par la police à l'égard de personnes appartenant à des minorités nationales. En outre, elles devraient veiller à l'efficacité des mécanismes de contrôle au sein du Ministère de l'intérieur, du ministère public et du bureau du médiateur et s'assurer que les cas présumés d'exactions policières fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions adéquates⁵¹.

51. Le Comité consultatif a appelé les autorités à renforcer l'application de la loi relative à l'utilisation des langues en investissant beaucoup plus dans la formation et le recrutement de traducteurs et d'interprètes et à en évaluer en permanence l'impact. Les dispositions de la loi relatives aux droits linguistiques des minorités nationales moins nombreuses devaient être clarifiées⁵².

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

52. Le Comité Helsinki pour les droits de l'homme de la République de Macédoine du Nord a indiqué que, en dépit des mesures prises pour renforcer la protection des droits de la communauté LGBTIQ+, celle-ci était toujours exposée au risque de subir des préjudices motivés par la haine, en particulier pendant et après la marche annuelle de la gay pride. Des évolutions au sein de la société étaient toutefois perceptibles, dans la mesure où l'on encourageait les personnes LGBTIQ+ à prendre contact avec les organisations de la société civile qui offraient une assistance judiciaire gratuite et à demander la protection des institutions compétentes. La décision rendue par un tribunal de condamner un auteur de crime de haine fondé sur l'orientation sexuelle représentait le début d'un changement à cet égard. Il n'en restait pas moins que l'enregistrement des infractions motivées par les préjugés et les enquêtes à leur sujet de la part de la police et du ministère public n'étaient pas suffisamment diligents. Très peu d'efforts avaient été déployés pour introduire des mesures préventives, notamment en matière d'éducation aux droits de l'homme et de sensibilisation à ces questions, en particulier parmi les lycéens et les jeunes, sachant que la majorité des victimes ainsi qu'un nombre important des auteurs d'infractions étaient des mineurs ou de jeunes adultes⁵³.

53. En 2023, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe avait écrit aux autorités au sujet des projets d'amendements à la loi relative au registre civil concernant la reconnaissance juridique de l'identité de genre (n° 08-3221/1). Elle avait déclaré que ces projets d'amendements offraient aux membres du Parlement macédonien une occasion importante de protéger les droits de l'homme des personnes transgenres⁵⁴.

54. La Commissaire a encouragé le Gouvernement à renforcer encore le projet de loi en supprimant la condition de célibat de la personne faisant la demande de reconnaissance juridique de son identité de genre. Cette condition pourrait en effet avoir pour conséquence d'imposer un divorce non désiré et ainsi d'avoir un effet disproportionné sur le droit au respect de la vie familiale. Elle a également insisté sur le rôle important des parlementaires dans la promotion d'une société inclusive et respectueuse de la diversité et dans la lutte contre les préjugés existants et l'intolérance à l'égard des personnes LGBTIQ+⁵⁵.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

55. L'association Macedonian Young Lawyers Association a fait savoir que des expulsions avaient également été constatées tout le long des frontières de la Macédoine du Nord. Ces expulsions informelles étaient contraires aux procédures légales officielles et aux accords de réadmission pour le retour des ressortissants de pays tiers. Dans la mesure où la quasi-totalité de ces retours étaient effectués en dehors de la procédure légale, il existait un risque extrêmement élevé que les personnes concernées fassent l'objet de violations de leurs droits de l'homme. Depuis avril 2023, FRONTEX opérait à la frontière sud avec la Grèce, mais les mesures d'amélioration portaient uniquement sur les procédures de contrôle ; les expulsions informelles, quant à elles, se poursuivaient⁵⁶.

56. L'accès à l'aide juridictionnelle gratuite, conformément à la loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite, représentait un autre problème. Bien que des dispositions de cette loi prévoient le droit à une aide juridictionnelle gratuite pour les demandeurs d'asile, elles n'étaient pas appliquées dans la pratique et le système tardait à être pleinement fonctionnel. D'autre part, les étrangers détenus en tant que témoins dans le cadre de procédures pénales ne bénéficiaient ni d'un accès effectif à l'aide juridictionnelle ni d'informations sur leurs droits, et ils ne pouvaient déposer leur demande d'asile qu'après avoir fait une déclaration devant le tribunal dans le cadre des procédures engagées contre les passeurs⁵⁷.

57. L'association Macedonian Young Lawyers Association a indiqué que des réfugiés et des migrants étaient toujours présents dans les deux centres de transit macédoniens de Tabanovce et de Vinojug. Ces centres de transit étaient privés de tout statut juridique, de même que les personnes qu'ils abritaient. En outre, faute de définition des modalités d'accueil et d'orientation, la procédure n'était absolument pas régulée et dépendait donc de la conduite arbitraire de la police.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait observer que les demandeurs d'asile se heurtaient à des obstacles importants pour entrer sur le marché du travail. La loi actuelle sur l'asile et la protection temporaire interdisait aux demandeurs d'asile de travailler, sauf dans les locaux du centre pour demandeurs d'asile, qui n'offrait pas de possibilités de travail. La lenteur des procédures judiciaires, qui pouvaient durer jusqu'à trois ans par dossier, laissait les demandeurs d'asile sans soutien financier et tributaires de services réduits, ce qui les empêchait d'accéder au marché libre. La non-ratification de la Convention sur les droits des travailleurs migrants ne faisait qu'aggraver les obstacles à l'emploi⁵⁸.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont rappelé que les renvois sommaires de groupes vers les pays voisins, qui s'apparentaient à des expulsions massives, contrevenaient aux principes inscrits aux articles 3 et 32 de la Convention de 1951 sur les réfugiés. Les victimes de groupes de criminalité organisée impliqués dans des opérations de contrebande ne recevaient pas de réparations, ce qui était contraire aux droits garantis par le Code pénal⁵⁹.

Apatriés

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé au Gouvernement de modifier la loi sur la citoyenneté afin de mettre en œuvre une garantie généralisée pour faire en sorte que tous les enfants nés en Macédoine du Nord, qui seraient autrement

apatrides, acquièrent la nationalité automatiquement ou dès que possible après leur naissance, indépendamment du statut ou de l'identité de leurs parents⁶⁰.

61. Il appartenait au Gouvernement de veiller à ce que les apatrides présents sur le territoire, y compris les membres des communautés rom, ashkali et égyptienne, aient tous accès aux droits fondamentaux en droit et en pratique sans aucune discrimination, indépendamment de leurs papiers ou de leur statut de citoyen, notamment les droits à l'enseignement primaire et secondaire, aux soins de santé (y compris les droits en matière de reproduction et les soins de maternité pour les femmes), au travail, au logement et à la protection contre des violations de droits telles que le mariage d'enfants et le mariage précoce⁶¹.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont exhorté le Gouvernement à poursuivre l'application de la loi modifiée relative au registre civil et le renforcement des mesures visant à enregistrer les personnes dont l'état civil n'était pas réglementé et à leur fournir des documents d'état civil et une voie facilitée vers la confirmation ou l'acquisition de la nationalité. Ces mesures comprenaient notamment l'introduction de procédures facilitées pour l'enregistrement des personnes qui n'avaient pas été identifiées lors de l'appel public lancé par le Gouvernement⁶².

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont demandé au Gouvernement d'améliorer la collecte et le suivi de données quantitatives désagrégées sur les apatrides en République de Macédoine du Nord et de renforcer la capacité des fonctionnaires à identifier et à enregistrer avec précision les cas d'apatridie dans l'ensemble des organismes publics à tous les niveaux administratifs⁶³.

64. Enfin, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé au Gouvernement d'établir une procédure nationale de détermination du statut d'apatride et un statut de protection dans la législation conforme aux bonnes pratiques, afin de garantir aux apatrides de Macédoine du Nord le plein effet des droits consacrés par la Convention de 1954, y compris les droits de résidence⁶⁴.

Notes

¹ A/HRC/41/11, A/HRC/41/11/Add.1 and A/HRC/41/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, The, Strasbourg (France);
ESE	Association for Emancipation, Solidarity and Equality of Women, Skopje (North Macedonia);
HERA	HERA – Health Education and Research Association, Skopje (North Macedonia);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
IHR Skopje	Institute for Human Rights Skopje, Skopje (North Macedonia);
MHC	Helsinki Committee for Human Rights of the Republic of Macedonia, Skopje (North Macedonia);
MYLA	Macedonian Young Lawyers Association, Skopje (North Macedonia).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America); The Advocates for Human Rights National Network to End Violence Against Women and Domestic Violence;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Coalition sexual and health rights of marginalised communities Margins, Skopje (North Macedonia); Coalition sexual and health rights of marginalised communities Margins and TransFormA;
JS3	Joint submission 3 submitted by: European Network on Statelessness, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);

- Macedonian Young Lawyers Association (MYLA)European Roma Rights Centre (ERRC)Institute on Statelessness and Inclusion (ISI)European Network on Statelessness (ENS);
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** European Policy Institute- Skopje, Skopje 1000 (North Macedonia); Center for European Citizen Initiative, Double Hope, Legis, Multikultura, National Network to end violence against women and domestic violence, Romaversitas, and Queer Center;
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** HERA – Health Education and Research Association, Skopje (North Macedonia); Reactor-Research in Action;
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** The Sexual Rights Initiative, Ottawa (Canada); Journalists for Human Rights – Sexual Rights Initiative.

Regional intergovernmental organizations:

- CoE Council of Europe, 67075 Strasbourg Cedex (France);
- OSCE-ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

³ *The following abbreviations are used in UPR documents:*

- ICERD International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
- ICESCR International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
- OP-ICESCR Optional Protocol to ICESCR
- ICCPR International Covenant on Civil and Political Rights
- ICCPR-OP 1 Optional Protocol to ICCPR
- ICCPR-OP 2 Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
- CEDAW Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
- OP-CEDAW Optional Protocol to CEDAW
- CAT Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
- OP-CAT Optional Protocol to CAT
- CRC Convention on the Rights of the Child
- OP-CRC-AC Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
- OP-CRC-SC Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
- OP-CRC-IC Optional Protocol to CRC on a communications procedure
- ICRMW International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
- CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities
- OP-CRPD Optional Protocol to CRPD
- ICPPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ⁴ ICAN submission.
- ⁵ Joint Submission 4 (JS4), para. 1.
- ⁶ Joint Submission 4 (JS4).
- ⁷ Joint Submission 2 (JS2).
- ⁸ Joint Submission 1 (JS1).
- ⁹ MHC submission, p. 4.
- ¹⁰ MHC submission, p. 6.
- ¹¹ MHC submission, p. 2.
- ¹² Joint submission 2 (JS2).
- ¹³ OSCE-ODIHR submission, para. 22.
- ¹⁴ MHC submission, p. 4.
- ¹⁵ IHR submission, para. 2.
- ¹⁶ IHR submission, para. 3.
- ¹⁷ OSCE-ODHIR submission, para. 24.
- ¹⁸ MHC submission, p. 5.
- ¹⁹ MYLA submission, p. 8.
- ²⁰ MHC submission, p. 13.
- ²¹ MHC submission, p. 13.
- ²² Joint submission 2 (JS2).
- ²³ ECLJ submission, para. 21.
- ²⁴ ECLJ submission, para. 29.

- 25 ECLJ submission, para. 29.
 - 26 Joint Submission 6 (JS6), para. 23.
 - 27 ESE submission, p. 3.
 - 28 ESE submission, p. 3.
 - 29 Joint Submission 6 (JS6).
 - 30 Joint Submission 1 (JS1), p. 7.
 - 31 Joint Submission 1 (JS1), p. 7.
 - 32 Joint Submission 5 (JS5), p. 12.
 - 33 HERA submission, paras. 21–22.
 - 34 HERA submission, p. 8.
 - 35 CoE submission, p. 5.
 - 36 OSCE-ODHIR submission, para. 14.
 - 37 MHC submission, p. 2.
 - 38 MHC submission, p. 2.
 - 39 MHC submission, p. 3.
 - 40 Joint Submission 1 (JS1), para. 25.
 - 41 Joint Submission 3 (JS3), para. 45.
 - 42 Joint Submission 4 (JS4).
 - 43 Broken Chalk, para. 24.
 - 44 IHR submission, para. 22,
 - 45 IHR submission, para. 30.
 - 46 OSCE-ODHIR submission, para. 25.
 - 47 HERA submission, p. 1.
 - 48 Joint Submission 4 (JS4), para. 30.
 - 49 Joint Submission 4 (JS4), para. 31.
 - 50 Joint Submission 4 (JS4), para. 32.
 - 51 CoE submission, p. 3.
 - 52 CoE submission, p. 3.
 - 53 MHC submission, p. 4.
 - 54 CoE submission, p. 2.
 - 55 CoE submission, p. 2.
 - 56 MYLA submission, para. 11.
 - 57 MYLA submission, para. 12.
 - 58 Joint Submission 4 (JS4), para. 48.
 - 59 Joint Submission 4 (JS 4), para. 49.
 - 60 Joint Submission 3 (JS3), para. 45.
 - 61 Idem.
 - 62 Idem.
 - 63 Idem.
 - 64 Idem.
-